



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Gros Morne National
Park of Canada
Snowshoe Hare
Regulations

Règlement sur le lièvre
d'Amérique dans le parc
national du Gros-Morne
du Canada

SOR/2005-205

DORS/2005-205

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 3, 2009

Dernière modification le 3 décembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 3, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 décembre 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations			Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	2	2	CHAMP D'APPLICATION	2
4	TRADITIONAL RENEWABLE RESOURCE HARVESTING ACTIVITY	2	4	ACTIVITÉ TRADITIONNELLE EN MATIÈRE DE RESSOURCES RENOUVELABLES	2
5	GENERAL PROHIBITIONS — SNARING AND POSSESSION	2	5	INTERDICTIONS GÉNÉRALES — CHASSE AU COLLET ET POSSESSION	2
7	SNARE PERMITS	3	7	PERMIS DE CHASSE AU COLLET	3
7	APPLICATION	3	7	DEMANDE	3
8	ISSUANCE	3	8	DÉLIVRANCE	3
9	CONTENTS	3	9	CONTENU DU PERMIS	3
10	EXPIRY	4	10	EXPIRATION	4
11	PROHIBITIONS — HOLDERS OF SNARE PERMITS	5	11	INTERDICTIONS : TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET	5
12	DUTIES OF HOLDERS OF SNARE PERMITS	5	12	OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET	5
15	POWERS OF SUPERINTENDENT	7	15	POUVOIRS DU DIRECTEUR	7
18	SUSPENSION AND REVOCATION	7	18	SUSPENSION ET RÉVOCATION	7
19	DECISIONS OF THE SUPERINTENDENT	8	19	DÉCISIONS DU DIRECTEUR	8
19	NOTICE	8	19	NOTIFICATION	8
20	REVIEW	8	20	RÉVISION	8
21	CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE NATIONAL PARKS WILDLIFE REGULATIONS	9	21	MODIFICATION CORRÉLATIVE AU RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS NATIONAUX	9
22	COMING INTO FORCE	9	22	ENTRÉE EN VIGUEUR	9

Registration
SOR/2005-205 June 28, 2005

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations

P.C. 2005-1271 June 28, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 17 of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations*.

Enregistrement
DORS/2005-205 Le 28 juin 2005

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada

C.P. 2005-1271 Le 28 juin 2005

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada*, ci après.

^a S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

GROS MORNE NATIONAL PARK OF CANADA
SNOWSHOE HARE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

“Chief Executive Officer” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

“child” means a son or daughter of a person or an individual adopted in fact by a person. (*enfant*)

“community” means any of the following communities in the Province of Newfoundland and Labrador, namely, Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Paul’s, Sally’s Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook and Woody Point. (*collectivité*)

“eligible person” means a person who, at the time of their application for and receipt of a snare permit, is a permanent resident of a community and who

(a) was, on August 13, 1973, at least 19 years of age and a permanent resident of the park or a community; or

(b) is the child of a person described in paragraph (a). (*admissible*)

“park” means Gros Morne National Park of Canada. (*parc*)

“possession” has the same meaning as in subsection 4(3) of the *Criminal Code*. (*possession*)

“season” means the period for which snare permits are issued. (*saison*)

“snare” means the act of capturing or attempting to capture an animal using a snare. (*chasse au collet*)

“snare permit” means a permit issued under section 8. (*permis de chasse au collet*)

RÈGLEMENT SUR LE LIÈVRE D’AMÉRIQUE
DANS LE PARC NATIONAL DU GROS-
MORNE DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«admissible» Qualifie le demandeur qui est, au moment de la demande de permis de chasse au collet et de la réception du permis, résident permanent d’une collectivité et qui satisfait à l’une des exigences suivantes :

a) il était, le 13 août 1973, âgé d’au moins dix-neuf ans et résident permanent du parc ou d’une collectivité;

b) il est l’enfant de la personne visée à l’alinéa a). (*eligible person*)

«chasse au collet» L’activité consistant à capturer ou tenter de capturer un animal au moyen d’un collet. (*snare*)

«collectivité» L’une ou l’autre des collectivités suivantes de la province de Terre-Neuve-et-Labrador: Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Paul’s, Sally’s Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook et Woody Point. (*community*)

«directeur» Le directeur du parc. (*superintendent*)

«directeur général» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

«enfant» Le fils ou la fille de la personne en cause ou la personne adoptée de fait par elle. (*child*)

«lièvre d’Amérique» Tout membre de l’espèce *Lepus americanus*, ainsi que ses parties. (*snowshoe hare*)

«Loi» La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

«parc» Le parc national du Gros-Morne du Canada. (*park*)

«permis de chasse au collet» Permis délivré en vertu de l’article 8. (*snare permit*)

“snowshoe hare” means a member of the species *Lepus americanus* and includes any part of such an animal. (*lièvre d’Amérique*)

“superintendent” means the superintendent of the park. (*directeur*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to Gros Morne National Park of Canada.

(2) In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulation made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

3. Sections 5 and 6 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while they are performing functions related to the management of the harvesting of snowshoe hare in the park or to any other person authorized by the superintendent while they are conducting scientific research in the park in respect of the snowshoe hare or the harvesting activity.

TRADITIONAL RENEWABLE RESOURCE HARVESTING ACTIVITY

4. The snaring of snowshoe hare in the park is hereby specified to be a traditional renewable resource harvesting activity.

GENERAL PROHIBITIONS — SNARING AND POSSESSION

5. No person shall snare snowshoe hare in the park unless they are the holder of a snare permit.

6. No person shall possess snowshoe hare in the park unless

(a) the person is the holder of a snare permit and the snowshoe hare was snared in the park; or

(b) the person is the holder of a permit issued by the Province of Newfoundland and Labrador that entitles

«possession» S’entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*. (*possession*)

«saison» Période pour laquelle les permis de chasse au collet sont délivrés. (*season*)

CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique au parc national du Gros-Morne du Canada.

(2) Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la Loi.

3. Les articles 5 et 6 ne s’appliquent pas au directeur, aux gardes de parc, aux agents de l’autorité et aux agents de la paix qui agissent dans l’exercice de leurs fonctions se rapportant à la gestion de l’exploitation du lièvre d’Amérique dans le parc, ni aux personnes qui effectuent, dans le parc, des recherches scientifiques autorisées par le directeur sur le lièvre d’Amérique ou sur son exploitation.

ACTIVITÉ TRADITIONNELLE EN MATIÈRE DE RESSOURCES RENOUVELABLES

4. La chasse au collet du lièvre d’Amérique dans le parc est une activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES — CHASSE AU COLLET ET POSSESSION

5. Il est interdit de chasser au collet le lièvre d’Amérique dans le parc, à moins d’être titulaire d’un permis de chasse au collet.

6. Il est interdit d’avoir en sa possession un lièvre d’Amérique dans le parc, sauf si :

a) la personne est titulaire d’un permis de chasse au collet et le lièvre d’Amérique a été chassé au collet dans le parc;

b) la personne est titulaire d’un permis délivré par la province de Terre-Neuve-et-Labrador qui lui permet

them to snare snowshoe hare outside the park, and the snowshoe hare was snared outside the park.

SNARE PERMITS

APPLICATION

7. An application for a snare permit shall be submitted to the superintendent on the form provided by the superintendent and must include the following information:

- (a) the name and date of birth of the applicant and the address of their permanent residence; and
- (b) written evidence that the applicant is an eligible person.

ISSUANCE

8. (1) Subject to any other provisions of these Regulations and any determinations made under sections 15 to 17, the superintendent shall issue a permit to snare snowshoe hare in the park to an eligible person on application by that person in accordance with section 7.

(2) No person is entitled to obtain a snare permit for a given season if they are already the holder of a valid or suspended snare permit for that season or if, during the 12 months preceding the submission of the application, a snare permit previously issued to them was revoked.

(3) The permit holder shall sign the snare permit on receipt.

SOR/2009-322, s. 26.

CONTENTS

9. (1) Every snare permit shall contain the name and date of birth of the permit holder, the address of their permanent residence and

- (a) a statement that the transfer or assignment of the permit is prohibited;

de chasser le lièvre d'Amérique à l'extérieur du parc et le lièvre d'Amérique a été chassé au collet à l'extérieur du parc.

PERMIS DE CHASSE AU COLLET

DEMANDE

7. La demande de permis de chasse au collet est présentée au directeur sur le formulaire fourni par lui et indique:

- a) les nom, date de naissance et adresse de résidence permanente du demandeur;
- b) une preuve écrite que le demandeur est admissible.

DÉLIVRANCE

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et des décisions prises en vertu des articles 15 à 17, le directeur délivre au demandeur admissible qui lui a présenté une demande conformément à l'article 7 un permis l'autorisant à chasser au collet le lièvre d'Amérique dans le parc.

(2) Ne peut obtenir un permis de chasse au collet pour une saison donnée le demandeur qui est déjà titulaire d'un permis de chasse au collet — suspendu ou non — pour la saison en cause ou dont le permis de chasse au collet a été révoqué au cours des douze mois précédant sa demande.

(3) Le titulaire signe son permis de chasse au collet dès qu'il le reçoit.

DORS/2009-322, art. 26.

CONTENU DU PERMIS

9. (1) Le permis de chasse au collet énonce les nom, date de naissance et adresse de résidence permanente du titulaire. S'y trouvent en outre:

- a) la mention que le transfert et la cession du permis sont interdits;

(b) a description of the duties of the permit holder as set out in sections 12 to 14;

(c) a statement that contravention of a condition of the permit constitutes an offence under subsection 24(3) of the Act; and

(d) any standard conditions that are specified by the superintendent, in accordance with sections 15 to 17, in respect of

(i) the duration of the permit,

(ii) the areas in the park in which the permit holder may snare snowshoe hare,

(iii) all or part of any of those areas, identified on the permit as areas in which the permit holder may snare snowshoe hare, in which the snaring of snowshoe hare is restricted for part of the duration of the permit,

(iv) the maximum number of snowshoe hare that may be snared and possessed by the permit holder in the season, and

(v) the method to be used by the permit holder to indicate their snares, snaring lines and trails.

(vi) and (vii) [Repealed, SOR/2009-322, s. 27]

(2) The superintendent may, when necessary to ensure the protection of snowshoe hare in the park and the preservation, control and management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, include in all snare permits to be issued for a given season any supplementary conditions that may be required.

SOR/2009-322, s. 27.

EXPIRY

10. A snare permit expires on the earliest of

(a) the expiry date stated on the permit,

(b) the day on which the permit is revoked, and

(c) the day on which the permit holder is no longer a permanent resident of the park or a community.

b) les obligations du titulaire mentionnées aux articles 12 à 14;

c) la mention que la contravention à l'une des modalités du permis constitue une infraction aux termes du paragraphe 24(3) de la Loi;

d) toute modalité générale fixée par le directeur, conformément aux articles 15 à 17, à l'égard des questions suivantes :

(i) la période de validité du permis,

(ii) les zones du parc où le titulaire est autorisé à chasser au collet le lièvre d'Amérique,

(iii) les zones ou parties de zone du parc où le titulaire est autorisé à chasser au collet le lièvre d'Amérique sous réserve de certaines restrictions applicables pendant une partie de la période de validité du permis,

(iv) le nombre maximal de lièvres d'Amérique que le titulaire peut capturer et avoir en sa possession au cours d'une saison,

(v) la manière dont le titulaire doit marquer ses collets, ses lignes et ses sentiers de chasse au collet.

(vi) et (vii) [Abrogés, DORS/2009-322, art. 27]

(2) Le directeur peut assortir tous les permis de chasse au collet délivrés pour une saison donnée de toute modalité supplémentaire nécessaire à la protection du lièvre d'Amérique ainsi qu'à la préservation, à la gestion et à l'administration du parc, notamment au maintien ou au rétablissement de son intégrité écologique.

DORS/2009-322, art. 27.

EXPIRATION

10. Le permis de chasse au collet expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

a) la date d'expiration qui y est indiquée;

b) la date de sa révocation;

c) la date à laquelle le titulaire cesse d'être résident permanent du parc ou d'une collectivité.

PROHIBITIONS — HOLDERS OF SNARE PERMITS

11. No holder of a snare permit shall

- (a) transfer or assign their snare permit;
- (b) use a snare other than one that is constructed of metallic wire;
- (c) set a snare in a manner capable of capturing an animal other than a snowshoe hare;
- (d) subject to paragraph 12(e), set more snares than the maximum number of snowshoe hare that may be snared as set out in their snare permit;
- (e) bait a snare with any bait other than naturally occurring flora;
- (f) cut any flora with a trunk diameter that is greater than 7.5 cm measured at a height of 15 cm above the ground, for use in snaring snowshoe hare;
- (g) cut or damage white pine (*Pinus strobus*), yellow birch (*Betula alleghaniensis*), black ash (*Fraxinus nigra*) or red maple (*Acer rubrum*);
- (h) leave a snare unattended for more than 48 hours;
- (i) snare snowshoe hare in an area of the park that has been closed to the snaring of snowshoe hare by the superintendent under section 16; or
- (j) use snowshoe hare snared under their snare permit for any purpose other than for their own personal use — including as gifts — or the use of their household.

DUTIES OF HOLDERS OF SNARE PERMITS

12. The holder of a snare permit shall

- (a) carry their snare permit when they are snaring or in possession of snowshoe hare in the park;

INTERDICTIONS : TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET

11. Il est interdit au titulaire du permis de chasse au collet:

- a) de transférer ou de céder son permis;
- b) de chasser au moyen d'un collet fait d'un matériau autre que le fil métallique;
- c) de placer un collet de telle sorte qu'il est possible de capturer un animal autre qu'un lièvre d'Amérique;
- d) sous réserve de l'alinéa 12e), de tendre plus de collets que le nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il a le droit de capturer selon son permis;
- e) d'appâter un collet avec un autre appât que la flore naturelle;
- f) de couper, pour l'utiliser lors de la chasse au collet, un élément de la flore dont le tronc est d'un diamètre supérieur à 7,5 cm mesuré à une hauteur de 15 cm au-dessus du sol;
- g) de couper ou d'endommager du pin blanc (*Pinus strobus*), du bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), du frêne noir d'Amérique (*Fraxinus nigra*) ou de l'érable rouge (*Acer rubrum*);
- h) de laisser un collet sans surveillance pendant plus de quarante-huit heures;
- i) de chasser au collet le lièvre d'Amérique dans une zone de la réserve où la chasse est interdite par le directeur aux termes de l'article 16;
- j) d'utiliser le lièvre d'Amérique chassé au collet en vertu du permis à d'autres fins que son usage personnel — y compris à titre de cadeau — ou celui des personnes vivant sous son toit.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET

12. Le titulaire du permis de chasse au collet doit :

- a) lorsqu'il chasse au collet ou qu'il est en possession de lièvres d'Amérique dans le parc, porter sur lui son permis de chasse au collet;

(b) on request by the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer, immediately produce for examination, as applicable, their snare permit, snares and any snowshoe hare in their possession;

(c) notify the superintendent, in writing as soon as possible, of any change in the address of their permanent residence;

(d) report, without delay, to a park warden, any accidental capture by the permit holder in any of their snares of an animal other than a snowshoe hare if that animal is wounded or dead; and

(e) after they snare one half of the limit of snowshoe hare specified in their permit, reduce the number of their snares so that the number of their snares does not at any subsequent time exceed the remainder of that limit.

SOR/2009-322, s. 28(F).

13. (1) The holder of a snare permit shall remove their snares, snaring line indicators and trail indicators when the limit of snowshoe hare specified in the snare permit has been reached or, if that limit is not reached, before the expiry of the permit.

(2) If the permit holder fails to comply with subsection (1), the superintendent shall remove and dispose of the snares, snaring line indicators and trail indicators.

(3) The permit holder shall be responsible for all expenses incurred by the superintendent under subsection (2).

14. (1) Within 30 days after the expiry of a snare permit, the permit holder shall return the permit to a park warden.

(2) The permit holder shall state the following information on the back of their snare permit before returning it:

- (a) the number of snares set by the permit holder;
- (b) the number of snowshoe hare snared by the permit holder;
- (c) the areas in which the snowshoe hare were snared;

b) sur demande du directeur, d'un garde de parc, d'un agent de l'autorité ou d'un agent de la paix, lui présenter sans délai, selon le cas, ses collets, les lièvres d'Amérique en sa possession ou son permis pour qu'il puisse les examiner;

c) informer le directeur, par écrit et dès que possible, de tout changement d'adresse de résidence permanente;

d) rapporter immédiatement à un garde de parc toute capture accidentelle dans ses collets d'un animal — mort ou blessé — autre qu'un lièvre d'Amérique;

e) une fois qu'il a capturé la moitié du nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il peut capturer selon son permis, réduit le nombre de ses collets de façon qu'il ne dépasse pas, subséquentement, le reste de cette limite.

DORS/2009-322, art. 28(F).

13. (1) Le titulaire du permis de chasse au collet enlève ses collets et ses marques de lignes et de sentiers dès qu'il atteint le nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il a le droit de capturer selon son permis ou, s'il ne l'atteint pas, au plus tard à l'expiration du permis.

(2) Le directeur enlève les collets et les marques de lignes et de sentiers laissés par le titulaire du permis en contravention du paragraphe (1), et en dispose.

(3) Le titulaire supporte tous les frais engagés par le directeur aux termes du paragraphe (2).

14. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du permis de chasse au collet, son titulaire le remet à un garde de parc.

(2) Avant de remettre son permis, le titulaire inscrit au dos de celui-ci les renseignements suivants :

- a) le nombre de collets tendus;
- b) le nombre de lièvres d'Amérique capturés;
- c) les zones où il les a capturés;

- (d) the number of days during which the permit holder carried on the snaring activity under the permit; and
- (e) any other information that the permit holder was required to record under a condition of the permit.

POWERS OF SUPERINTENDENT

15. The superintendent shall, for the purposes of the conservation of snowshoe hare and the maintenance of the ecological integrity of the park, in respect of each season, determine those areas in the park in which the snaring of snowshoe hare will be permitted or restricted.

16. The superintendent may, at any time, for purposes of management of the park, public safety or the conservation of natural resources, close areas of the park to the snaring of snowshoe hare for any period that the superintendent determines necessary.

17. Based on the determinations made under sections 15 and 16, the superintendent shall, in respect of each season, determine

- (a) the limit of snowshoe hare that may be snared under a snare permit; and
- (b) the maximum number of snare permits to be issued for each area where the snaring of snowshoe hare will be permitted.

SUSPENSION AND REVOCATION

18. (1) The superintendent may suspend a snare permit if the permit holder contravenes any provision of these Regulations or any condition of their permit.

(2) The superintendent shall reinstate a suspended snare permit

- (a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;
- (b) after a period of 30 days from the date of the suspension, unless proceedings have been instituted before the end of that period in respect of the alleged contravention; or
- (c) if proceedings are instituted, after the permit holder has been found not guilty of an offence in respect of

d) le nombre de jours où il a pratiqué la chasse au collet au titre du permis;

e) tout autre renseignement qu'il était tenu de consigner conformément aux modalités du permis.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

15. Le directeur détermine, pour chaque saison, les zones du parc où la chasse au collet du lièvre d'Amérique sera permise ou restreinte, compte tenu de la nécessité de préserver le lièvre d'Amérique et de maintenir l'intégrité écologique du parc.

16. Le directeur peut en tout temps, à des fins de gestion du parc, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles, interdire la chasse au collet du lièvre d'Amérique dans toute zone du parc pour la période qu'il juge nécessaire.

17. Le directeur fixe pour chaque saison, compte tenu des zones déterminées aux termes des articles 15 et 16 :

- a) le nombre maximal de lièvres d'Amérique qui peuvent être capturés en vertu d'un permis de chasse au collet;
- b) le nombre maximal de permis de chasse au collet qui peuvent être délivrés pour chaque zone où la chasse au collet du lièvre d'Amérique est permise.

SUSPENSION ET RÉVOCATION

18. (1) Le directeur peut suspendre un permis de chasse au collet si son titulaire contrevient au présent règlement ou à une modalité du permis.

(2) Le directeur rétablit le permis dans les cas suivants :

- a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;
- b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée relativement à la contravention présumée;
- c) si une poursuite a été intentée, le titulaire du permis a été reconnu non coupable de l'infraction à

the alleged contravention or after the proceedings against them have been discontinued.

(3) The superintendent shall revoke the snare permit if

(a) the permit holder is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the permit; or

(b) except when the permit was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), the permit has been suspended twice during the period for which it was issued.

DECISIONS OF THE SUPERINTENDENT

NOTICE

19. If the superintendent refuses to issue a snare permit or suspends or revokes a snare permit, the superintendent shall, as soon as possible after making their decision, provide written notice of their decision, including reasons, to the applicant or permit holder, as applicable.

REVIEW

20. (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a snare permit, or whose snare permit has been suspended or revoked by the superintendent, may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt by that person of the notice referred to in section 19.

(2) On receipt of the written request for review, the Chief Executive Officer shall require that the superintendent issue or reinstate the snare permit if the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect

(a) in the case of a refusal, to the requirements and matters to be considered under sections 7 and 8; and

(b) in the case of a suspension or revocation, to the reasons set out in section 18.

l'égard de la contravention présumée ou la poursuite a été abandonnée.

(3) Le directeur révoque le permis de chasse au collet dans les cas suivants :

a) son titulaire est reconnu coupable d'une infraction à l'égard d'une contravention au présent règlement ou à une modalité du permis;

b) le permis a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, compte non tenu des cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

DÉCISIONS DU DIRECTEUR

NOTIFICATION

19. Si le directeur refuse de délivrer un permis de chasse au collet ou suspend ou révoque un tel permis, il notifie dès que possible, par écrit et motifs à l'appui, sa décision à l'intéressé.

RÉVISION

20. (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis de chasse au collet ou dont il suspend ou révoque le permis peut présenter par écrit au directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la notification visée à l'article 19, une demande de révision de la décision du directeur.

(2) Sur réception de la demande de révision écrite, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis de chasse au collet, selon le cas, s'il arrive à une décision différente de celle du directeur, eu égard :

a) dans le cas d'un refus de délivrance, aux conditions de délivrance et aux facteurs à considérer aux termes des articles 7 et 8;

b) dans le cas d'une suspension ou d'une révocation, aux motifs de suspension ou de révocation mentionnés à l'article 18.

(3) The Chief Executive Officer shall provide written notice of their decision, including reasons, to the person who requested the review.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE
NATIONAL PARKS WILDLIFE REGULATIONS**

21. [Amendment]

COMING INTO FORCE

22. These Regulations come into force on October 1, 2005.

(3) Le directeur général notifie, par écrit et motifs à l'appui, sa décision à la personne qui a demandé la révision.

**MODIFICATION CORRÉLATIVE AU
RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS
NATIONAUX**

21. [Modification]

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.